



**Mix-Cité**  
Mouvement mixte pour l'égalité des sexes  
C/ M.F.P.F.  
4, square Saint-Irénée  
75011 Paris  
**06 03 82 86 31**  
contact@mix-cite.org  
[www.mix-cite.org](http://www.mix-cite.org)

Paris, le 19 mars 2007

A l'attention de la HALDE

**Objet :**

- **soutien à la demande individuelle de D.O. (lettre jointe)**
- **demande d'intervention de la HALDE au sujet d'une discrimination flagrante des femmes par rapport aux hommes, à savoir le choix imposé entre « Madame » et « Mademoiselle »**

L'association Mix-Cité a été saisie par Madame D.O. (lettre jointe) qui a adressé le 12 mars 2007 à la HALDE une demande de soutien face à un cas flagrant de discrimination : sa demande de remplacement de la mention « mademoiselle » par la mention « madame » sur sa carte grise lui a été refusée, bien qu'elle l'ait présentée à l'occasion d'un changement de domicile. Madame D.O. s'est vu réclamer la somme de 145 euros pour le simple changement de la mention « mademoiselle », alors que le changement de domicile a été effectué gratuitement. Il est évident que ceci introduit une discrimination par rapports aux hommes qui n'auront jamais à formuler une demande équivalente.

Notre association attire l'attention de la HALDE sur le fait que, malgré plusieurs circulaires et réponses ministérielles depuis 1967 (dossier joint pour rappel), la distinction entre « Madame » et « Mademoiselle » est encore imposée sur un grand nombre de formulaires en circulation dans les administrations publiques, ainsi que dans les organismes privés, (banques, assurances, agences de voyages, etc) et la quasi-totalité de la population, y compris parmi les fonctionnaires, ignore que cette distinction ne repose sur aucune loi et n'a aucun lien légal avec l'état civil officiel. Ainsi, les femmes qui souhaitent choisir leur appellation, se voient souvent opposer des refus (polis, fermes ou moqueurs...) et doivent souvent affronter de telles difficultés pour imposer leur choix qu'elles finissent souvent par se résigner et assumer tous les désagréments que cela leur attire.

Les cas les plus connus par les pouvoirs publics concernent les femmes ayant des enfants, vivant en couple ou non, qui se voient souvent imposer « mademoiselle » sur tous leurs documents personnels sous prétexte qu'elles ne sont pas mariées (les exposant à des malentendus, les mettant parfois dans des situations difficiles, voire humiliantes devant leurs enfants) ainsi que les enseignantes qui se voient imposer l'appellation « mademoiselle » sous le même prétexte qu'elles ne sont pas mariées, au risque de fragiliser leur autorité devant leurs élèves qui ont ainsi accès à une information importante sur leur vie privée.

Nous rappelons à la HALDE que « mademoiselle » est minorant par rapport à « madame » dont il représente un diminutif, et que la distinction imposée entre ces deux appellations en fonction de l'état civil de chaque femme a son origine dans une époque où les femmes étaient mineures à vie et où il était important pour administration de savoir si elles étaient sous la tutelle du père ou du mari. De nos jours, cette distinction n'a plus aucun intérêt pour l'administration (est-il raisonnable qu'elle figure sur une carte grise ???) mais elle perpétue une discrimination flagrante entre les hommes et les femmes : pour les hommes la dénomination « Monsieur » les suit toute leur vie, alors que pour les femmes on exige encore qu'elles affichent une partie de leur vie privée devant tous leurs interlocuteurs, et qu'elles se définissent par rapport à la nature des relations qu'elles ont ou n'ont pas avec un conjoint officiellement déclaré à l'Etat civil !



### **Par conséquent, nous demandons :**

- Que la HALDE donne satisfaction à la demande de Madame D.O. et qu'elle intervienne pour que la substitution de la mention « mademoiselle » soit faite gratuitement, et non facturée 145 euros !
- Que la HALDE intervienne auprès de l'actuel Ministre de la Fonction publique, Ch. Jacob, pour qu'il diffuse au plus vite une circulaire dans tous les ministères pour informer les fonctionnaires que la distinction « madame » / « mademoiselle » n'a aucune valeur légale, qu'elle peut être choisie librement par n'importe quelle femme, qu'elle est en outre totalement inutile pour les administrations, et qu'il convient qu'elle soit supprimée de tous les formulaires où elle subsiste encore pour éviter à terme d'avoir à traiter les demandes de changement de la part des femmes. Il faut que pendant la période de transition, avant que cette mention ne disparaisse des formulaires, les femmes puissent la faire supprimer ou changer gratuitement.
- Que la HALDE fasse connaître par voie d'affichage et par la presse que cette distinction d'appellation relève d'un choix individuel dans la vie privée, mais qu'elle ne peut en aucun cas être imposée par une administration ; que les administrations doivent cesser définitivement de distinguer les femmes en fonction de leur état civil et doivent les traiter en toutes circonstances à égalité avec les hommes.

Afin de faire connaître à un grand nombre de femmes les faits exposés ainsi que nos demandes, nous rendons cette lettre publique.

Dans l'attente d'une réponse de la HALDE,

l'association Mix-Cité

### **Pièces jointes :**

- 1/ Saisie individuelle de la HALDE de Madame D.O., soutenue par l'association Mix-Cité
- 2/ Historique des circulaires et réponses ministérielles à ce sujet

=> source : <http://www.c-e-r-f.org/revue4.htm> ; il conviendra que la HALDE propose une synthèse actualisée

D.O.

le 12 mars 2007

## **A l'attention de la HALDE - Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité**

### **Copie à l'association Mix-Cité**

Je me retourne vers la HALDE car je suis dans l'impossibilité de faire valoir ce que je croyais être un droit, à savoir me faire appeler « madame » bien que vivant en couple non mariée.

Je connais la circulaire ministérielle de 1974 (ci-jointe) qui recommande aux administrations d'éviter les appellations « veuve » ou « mademoiselle » perçues comme blessantes par certaines femmes. Je pensais que les administrations savaient que ces appellations font partie des choix variables du code de la politesse et non de l'état civil. Je découvre, à mes dépens, que ce n'est pas le cas.

### **Récit des faits :**

A l'occasion de mon changement d'adresse, je suis allée à la préfecture de Bobigny (93) pour déclarer cette modification sur la carte grise de mon véhicule. J'ai souhaité en profiter pour demander que la mention « Mademoiselle » qui précède mon nom sur ma carte grise soit remplacée par celle de « Madame » : j'ai 55 ans et je suis heurtée par les réactions finement méprisantes ou condescendantes à la vue de cette mention (compte tenu de mon âge) de certains agents commerciaux des concessionnaires automobiles, garagistes, simples citoyens ayant par le passé acheté mon ancien véhicule, voire agents publics lors de contrôles routiers.

J'ai pensé qu'il était simple de faire cette demande de rectification en même temps que la demande de changement d'adresse. Quel ne fut mon étonnement lorsque l'employée de la préfecture m'a opposé un refus catégorique car elle pensait que cela faisait partie d'un privilège réservé par la loi aux femmes mariées ! J'ai dû insister, au risque de subir à nouveau des ironies ou des humiliations symboliques, et j'ai demandé à parler au responsable du service des Cartes grises. Cette personne s'est effectivement présentée au guichet - il s'agit de Monsieur Hédier - et, après s'être renseigné auprès de son autorité de tutelle, m'a expliqué que le changement de domicile sur la carte grise s'effectuait gratuitement, mais si je voulais faire remplacer « mademoiselle » par « madame » je devais payer une taxe de 145 euros !

J'ai fait valoir le fait qu'un homme ne risquait jamais de se retrouver dans cette situation humiliante et que, marié ou non, il était toujours « monsieur » sur sa carte grise. J'ai essayé de faire valoir le fait que cette taxe de **145 euros, exorbitante, représentait une discrimination caractérisée à l'égard des femmes** qui seules pouvaient avoir à présenter ce genre de demande (je suppose qu'elles doivent payer cette taxe si elles veulent reporter sur leur carte grise un changement de nom suite à un mariage). Monsieur Hédier a reconnu qu'il s'agissait là d'une discrimination mais m'a assurée qu'il ne pouvait rien faire et n'a pas voulu profiter du changement d'adresse (et donc de la réédition de ma carte grise) pour effectuer gratuitement ce changement.

## **Ma demande à la HALDE :**

C'est la raison pour laquelle je me retourne vers la HALDE : je souhaite que cette mention « mademoiselle » soit remplacée **gratuitement** par « madame » sur ma carte grise. Bien évidemment, je préférerais que la distinction « monsieur/madame/mademoiselle » ne figure pas sur ma carte grise, mais si l'on m'impose cela je demande au moins à avoir le choix.

**Mon préjudice dans ce cas est double : symbolique (petites humiliations fréquentes) et financier (145 euros, juste parce que je ne suis pas un homme).**

J'envoie une copie de cette lettre à l'association Mix-Cité car je souhaiterais que ma démarche soit connue et serve à d'autres femmes qui essaient sans succès d'obtenir le même aménagement avec cette distinction symbolique **minorante** pour les femmes non mariées et **discriminante** pour les femmes tout court.

Espérant que vous réserverez une suite favorable à ma demande et que vous pourrez intercéder pour moi auprès de la préfecture de Bobigny pour que j'obtienne gain de cause,

D.O.

## Circulaires et réponses ministérielles

(source : <http://www.c-e-r-f.org/revue4.htm>)

### CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 22 SEPTEMBRE 1967 FP N°900 :

Un certain nombre d'administrations ont été saisies de diverses interventions relatives à la situation des mères célibataires, qui souhaiteraient être appelées « Madame » plutôt que « Mademoiselle ». L'emploi de l'une ou l'autre de ces formules est essentiellement une question d'usage et ne constitue en aucune manière un des éléments de l'« Etat Civil » des intéressées. Dans de nombreuses administrations il est déjà établi que l'appellation « Madame » doit être utilisée lorsqu'une mère célibataire le demande expressément, dans le libellé de tous les documents émanant des services aussi bien que dans les rapports verbaux avec les supérieurs hiérarchiques.

### REPONSE MINISTERIELLE 10/7/1972

#### Mères célibataires

#### Question n°11739 » (Question du 10 juillet 1972).

M. Jean Legaret signale à M. le ministre de la justice que les mères célibataires ont désormais un livret de famille qui leur accorde l'appellation de « Madame ». Il lui demande s'il est normal qu'un notaire puisse imposer à une mère célibataire de signer avec la mention « Mademoiselle » (Question du 10 juillet 1972).

Réponse : L'emploi du vocable « Mademoiselle » ou de celui de « Madame » s'agissant d'une femme célibataire, qu'elle ait ou non des enfants, est essentiellement une question d'usage. Aucune réglementation proprement dite, fût ce pour l'établissement de documents officiels, les actes notariés et les correspondances administratives, n'impose un choix entre les deux. Dès lors, si les intéressés en manifestent le souhait, aucun obstacle juridique ne s'oppose à ce que l'appellation « Madame » soit utilisée de préférence à « Mademoiselle », et il pourrait sans inconvénient être spontanément donné suite à un tel vœu, même s'il émane de femmes célibataires sans enfant. La chancellerie a eu à diverses reprises l'occasion de faire connaître qu'elle n'y voyait pour sa part aucune objection, et des instructions dans ce sens ont d'ailleurs été déjà données à leurs administratives respectives, notamment par le M. ministre des postes et télécommunications (cf. le numéro du Bulletin municipal officiel de la ville de Paris en date du 17 mars 1961), par M. le ministre de l'intérieur (cf. le numéro du Bulletin précité en date du 20 juin 1961) et par M. le ministre du travail et de la sécurité sociale (cf. circulaire n°9 - SS du 3 janvier 1962). De plus, M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique a, par circulaire n°FP 900 du 22 septembre 1967, recommandé aux diverses administrations l'emploi de l'appellation « Madame ». Il n'y aurait que des avantages à ce que la pratique notariale se conforme à ces recommandations lorsqu'une mère célibataire le demande expressément. L'attention du conseil supérieur du notariat va être attirée sur ce point.

**Question n°11886 (Question du 1er septembre 1972)**

Mme Catherine Lagatu signale à M. le ministre de la justice que, depuis de nombreuses années, des livrets de famille sont délivrés aux mères célibataires. Elles ont de ce fait droit au titre de Madame. Cependant, si dans le langage courant, il est devenu normal d'appeler une jeune mère célibataire Madame, dans les faits, cette mesure n'est plus appliquée par les différentes administrations : l'utilisation de plus en plus fréquente des machines électroniques pour la constitution de dossiers semble en porter partiellement la responsabilité. En effet, la machine traduit le « C » de célibataire par l'appellation « Mademoiselle ». N'est-il pas possible de demander aux machines de tenir compte non seulement du C de célibataire mais également des indications de la colonne « nombre d'enfants » et de traduire s'il y a lieu, l'ensemble par l'appellation Madame. Sinon, ce qui techniquement marque un progrès, se traduira pour les mères célibataires, par un recul dans le domaine de l'équité. En conséquence, elle lui demande : 1° ce qu'il entend faire pour que l'administration des finances, les banques etc... se soumettent à la règle générale, 2° s'il est vrai que les notaires sont en droit d'exiger des mères célibataires que leurs dossiers soient constitués au nom de Mademoiselle malgré la présentation de leur livret de famille. (Question du 1er septembre 1972)

Réponse : identique à la réponse à la question n° 11739 ci dessus.

**CIRCULAIRE DU 3 DECEMBRE 1974 N°1172 SUR LES MENTIONS PARTICULIERES DE L'ETAT CIVIL DANS LES CORRESPONDANCES ADMINISTRATIVES ADRESSEES AUX FEMMES du secrétaire d'Etat auprès du premier ministre (fonction publique) aux ministres et secrétaires d'état**

De nombreuses administrations adressent aux femmes des documents portant des mentions relatives à leur état civil : par exemple Mme Veuve X, ou Mme Y épouse divorcée de Z, ou encore Mlle A... alors que l'existence d'enfants à charge ressort aisément du dossier.

Ces mentions n'ont généralement aucune justification légale ou réglementaire et peuvent avoir un caractère douloureux ou vexatoire pour l'intéressée.

Vous voudrez bien inviter les services placés sous votre autorité à éliminer autant que possible des documents administratifs adressés aux femmes, toutes précisions ou appellations susceptibles de rompre l'anonymat auquel tout individu a droit dans ses relations avec les tiers.

Gabriel Peronnet.

**LETTRE DU MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA FAMILLE AU MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA CAISSE NATIONALE DES ALLOCATIONS FAMILIALES DU 29 SEPTEMBRE 1978 (SIOMSS 78-1028-410 IM/RI)**

**Objet : mentions particulières de l'état civil dans les correspondances adressées aux femmes**

Référence : ma lettre n°1240 CS bureau A2 du 13 novembre 1974

Mon attention a été appelé sur le fait que certains organismes de Sécurité Sociale continuent d'employer dans les correspondances et les imprimés administratifs adressés aux femmes des mentions relatives à leur état civil telles que Madame veuve X ou Madame Y épouse divorcée de Z.

Je vous rappelle que, par circulaire du 13 novembre 1974, mon prédécesseur avait déjà recommandé que soient éliminés autant que possible des documents administratifs adressés aux femmes veuves ou divorcées toutes mentions susceptibles d'être discriminatoires ou indiscretes.

Je vous serais obligé, en conséquence, de bien vouloir inviter à nouveau les organismes placés sous votre autorité à suivre les instructions qui leur avaient été données.

Pour le Ministre et par délégation. Le directeur de la Sécurité Sociale.

Pierre Schofflin.

**CIRCULAIRE DU 30 OCTOBRE 1981 N° 81-85 SUR L'ADJONCTION GRATUITE DU NOM D'EPOUSE SUR LES CARTES NATIONALES D'IDENTITE ETABLIES AU NOM PATRONYMIQUE du ministre de l'intérieur aux préfets**

Référence : instruction générale du 1er décembre 1955 précisant les modalités d'application du décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité

Dans mon instruction citée en référence, je vous ai précisé qu'aucune retouche, de quelque nature qu'elle fût, ne pouvait être apportée à la carte nationale d'identité postérieurement à son établissement.

Il en résulterait qu'en cas de changement d'état civil, par exemple de mariage intervenant au cours de la période de validité de la carte établie au nom patronymique, vous deviez délivrer un nouveau titre aux femmes qui sollicitaient l'adjonction de leur nom d'épouse.

Les intéressées devaient, en conséquence, acquitter une seconde fois les droits de timbre.

Au titre des mesures du 5<sup>o</sup> programme de simplifications administratives adopté en début d'année, figure la gratuité de l'adjonction du nom d'épouse sur les cartes nationales d'identité établies au nom patronymique.

En conséquence vous ne devrez plus normalement en pareil cas, établir de nouveaux titres d'identité mais seulement faire suivre le nom patronymique de la mention « épouse un tel ».

Ainsi que vous procédiez pour le passeport, vous aurez soin d'authentifier cette adjonction par l'indication de sa date et l'apposition du sceau de la préfecture et de la Sous-Préfecture et de la signature de l'autorité qui l'a effectuée, afin que la titulaire de la carte nationale d'identité en puisse être soupçonnée de l'avoir modifiée elle même.

Au cas où l'adjonction à la machine à écrire serait difficilement réalisable notamment en raison de la fixation de la photographie par des oeilletons ou de la détérioration du document, il y a lieu d'établir une nouvelle carte.

A l'emplacement réservé au timbre fiscal, vous ferez alors dactylographier ou apposer avec un cachet la mention « droit de timbre précédemment acquitté », que vous authentifierez comme indiqué ci-dessus.

La validité de cette nouvelle carte expirera à la même date que celle du titre remplacé : il convient, en conséquence, de rayer la mention « valable dix années à partir de la date d'émission » et d'inscrire : « valable jusqu'au .... »

Je vous rappelle qu'en tout état de cause, la mention du nom d'épouse sur la carte nationale d'identité d'une femme mariée n'est pas obligatoire et que l'intéressée peut, si elle en fait la demande expresse, obtenir une carte d'identité à son seul nom patronymique.

Le directeur de la réglementation et du contentieux.

#### **REPONSE MINISTERIELLE**

**N°5128 DU 3 MARS 1983 JO SENAT DU 14 AVRIL 1983 PAGE 572 - FEMMES :  
MODIFICATION D'ETAT CIVIL**

M. Roger Poudonson demande à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des droits de la femme si elle envisage effectivement de proposer la suppression de l'usage « mademoiselle » ou « madame » qui définit la femme par son statut matrimonial ainsi que l'usage des mentions « épouse », « divorcée » ou « veuve ».

Réponse : l'existence des deux termes différents pour désigner les femmes mariées et celles qui ne le sont pas constitue une discrimination à l'égard des femmes puisqu'une telle différenciation n'existe pas pour les hommes. Elle semble indiquer que le mariage confère à la femme une valeur différente alors que la valeur de l'homme n'est pas affectée par cet acte juridique et social. Il me semble important de préciser que ces termes constituent un usage qu'aucun texte ne codifie. Leur utilisation n'entraîne aucune conséquence juridique. Il

s'ensuit pratiquement que personne -organisme ou individu - ne peut imposer à une femme la mention madame ou mademoiselle. Il incombe aux intéressées de choisir la désignation qu'elles préfèrent. Il en va différemment du nom des femmes mariées. En effet, c'est la loi du 6 fructidor An II qui fonde le droit au nom des citoyens français et ce droit est le même pour les hommes et pour les femmes. Cette loi dispose dans son article 1er « Aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance ». Aucun texte ne prévoit non plus que le mariage emporte changement de nom des époux. Les papiers officiels ne doivent donc pas comporter d'autre nom que le nom légal. L'apposition des mentions épouse, divorcée ou veuve, suivie du nom du conjoint est donc contraire à la loi. Qu'il s'agisse des termes madame ou mademoiselle, ou du nom des femmes, le droit positif actuel n'établit pas de discrimination, seuls des usages abusifs sont la cause des difficultés qu'un grand nombre de femmes éprouvent à faire respecter leur droit. Il est important que les femmes connaissent ce type d'information tant auprès des organismes qui pour différentes raisons doivent prendre en considération l'état civil des citoyens, qu'auprès des femmes elles-mêmes qui devant l'ignorance et la mauvaise foi, en viennent parfois à douter de leur bon droit.

#### **REPONSE MINISTERIELLE**

**N ° 12378 A LA SENATRICE LUC JOURNAL DES DEBATS DU SENAT DU 24 NOVEMBRE 1983 PAGE 1608 :**

Madame Hélène Luc attire l'attention de M. le Ministre de la Justice sur les inégalités qui existent encore aujourd'hui en France entre femmes et hommes en matière d'état civil. Alors que la loi du 6 Fructidor An II spécifie que nul ne peut porter d'autre nom que celui exprimé dans son acte de naissance et que le préambule de la Constitution de 1946 stipule : « la loi garantit à la femme dans tous les domaines des droits égaux à ceux de l'homme », l'usage a imposé au cours des siècles que la femme soit considérée en fonction de sa position maritale. Elle est tout d'abord «Mademoiselle » puis « Madame » épouse, divorcée ou veuve, alors que ces mentions n'ont pas à être spécifiées lorsqu'il s'agit d'un homme. Elle n'a pas non plus la possibilité de donner son nom à ses enfants. Quoique toutes ces questions doivent être analysées avec prudence, compte tenu des traditions et des incidences sur l'état civil, elle lui demande s'il n'envisage pas de réformer la législation en la matière et, dans l'immédiat, s'il ne conviendrait de lancer une campagne d'information et de recueillir ainsi les avis nécessaires.

#### **Réponse :**

Ces dernières années, des instructions ont été données à différentes administrations (postes et télécommunications, intérieur, travail, fonction publique), tendant à faire désigner les femmes célibataires qui le demandent par le vocable Madame de préférence à celui de Mademoiselle, étant observé que l'emploi de l'une ou l'autre de ces formules est essentiellement une question d'usage. Aucune réglementation proprement dite - fût ce pour l'établissement des documents officiels et les correspondances administratives - n'impose, en effet, un choix entre les deux appellations. Quant à l'épithète sous laquelle sont désignés les personnes mariées,

certain documents comme la fiche d'état civil adoptent le terme époux ou épouse suivi du nom du conjoint, sans faire aucune distinction entre l'homme et la femme. La référence à la qualité de veuve, remariée, divorcée ou séparée de corps a fait l'objet de plusieurs instructions desquelles il résulte que ces mentions ne doivent figurer que dans des circonstances très exceptionnelles et si l'intéressée ne s'y oppose pas (instruction du ministre de la fonction publique en date du 3 décembre 1974, circulaire du ministre de la Justice en date du 20 juin 1985, instruction générale relative à l'état civil n°651).

Une nouvelle circulaire sera adressée prochainement à tous les ministres et secrétaires d'Etat en vue de rappeler les règles qui précèdent ainsi que les principes qui régissent le port du nom de naissance et l'usage du nom du conjoint. En ce qui concerne la transmission du nom, la chancellerie vient de faire procéder à des études à ce sujet. Une enquête d'opinion, notamment, a été réalisée auprès d'un échantillon de 2000 personnes représentatif de l'ensemble de la population.

**CIRCULAIRE DU 26 JUI 1986 RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE DE L'ARTICLE 43 DE LA LOI N °85-1372 du 23 décembre 1985. USAGE DU NOM DU PARENT QUI N'EST PAS TRANSMIS. DENOMINATION DES PERSONNES DANS LES FORMULAIRES ADMINISTRATIFS.**

**(JO 3 juillet 1986 pages 8245 à 8247)**

Le premier ministre aux ministres et secrétaires d'Etat.

Je vous rappelle que l'article 43 de la loi n°85-1372 du 23 décembre 1985 ( Journal officiel du 25 décembre 1985, p15111) a introduit dans notre droit les dispositions suivantes :

« Art 43 : Toute personne majeure peut ajouter à son nom, à titre d'usage, le nom de celui de ses parents qui ne lui a pas transmis le sien.

A l'égard des enfants mineurs, cette faculté est mise en oeuvre par les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale. «

D'une manière plus générale, le problème du nom sous lequel les personnes doivent être identifiées, ainsi que celui d'autres dénominations dont elles peuvent faire usage, se posent parfois lors de l'établissement de documents administratifs et de la gestion des dossiers du personnel ou des usagers des services publics.

Il me paraît dès lors nécessaires de vous rappeler les principales règles qui doivent être suivies en la matière.

## **1° Le nom et les noms d'usage**

1.1 Le nom de tout citoyen français est celui qui lui a été transmis selon les règles propres à chaque filiation et qui résulte de son acte de naissance. C'est à ce nom que doivent être

établis les documents d'identité, les actes officiels ainsi que les dossiers administratifs ( loi du 6 fructidor an II)

Il convient d'observer que ce nom n'est pas susceptible de changement sauf hypothèses très particulières résultant soit d'un changement de nom par décret en application de la loi du 11 germinal an XI, soit d'une décision judiciaire (changement de nom de l'enfant naturel, établissement ou modification d'une filiation ayant une incidence sur le nom), soit d'une déclaration conjointe devant le juge des tutelles (pour les enfants naturels mineurs). Ces changements font toujours l'objet d'une mention en marge de l'acte de naissance.

Le mariage n'opère aucun changement du nom des époux.

1.2 Par ailleurs, le nom patronymique doit être distingué des noms dont une personne peut avoir le droit d'user. Les noms d'usage s'établissent comme suit :

a) pour la femme divorcée ou veuve, par adjonction ou par substitution à son patronymique, du nom patronymique de son mari ou du nom dont il fait usage (arrêté du 26 juin 1986, Journal Officiel du 3 juillet 1986)

b) pour l'homme marié ou veuf, par adjonction à son patronyme du nom patronymique de sa femme ou du nom dont elle fait usage (arrêté du 26 juin 1986)

c) pour la femme divorcée, par le maintien du droit à l'usage du nom de l'ex-époux, soit de plein droit en cas de divorce pour rupture de la vie commune demandé par le mari, soit par convention de l'ex-époux, soit par jugement (art 264 du Code Civil)

Toutefois, la femme divorcée qui conservé l'usage du nom de son ex-conjoint, les veufs et les veuves perdent le droit d'user du patronyme ou du nom d'usage du précédent conjoint lorsqu'ils se remarient et quel que soit le devenir de cette nouvelle union.

d) A compter du 1er juillet 1986, pour toute personne majeure ou mineure, par adjonction à son nom du nom du parent qui ne lui a pas été transmis (art. 43 de la loi du 23 décembre 1985).

Il résulte des cas cités ci dessus qu'une même personne peut avoir le choix entre plusieurs noms d'usage puisque les personnes mentionnées aux a, b, ou c ci dessus peuvent également se prévaloir de la faculté mentionnée au d. Dans cette hypothèse, la personne doit choisir entre le nom d'usage mentionné aux a, b,c d'une part, le nom d'usage mentionné au d, d'autre part.

Aucun cumul ou combinaison entre les différents noms d'usage n'est possible.

## **2° Mention des noms d'usage**

2.1 La mise en oeuvre par l'intéressé du nom d'usage qu'il a choisi est laissée à son entière liberté.

La mention d'un nom d'usage sur un document relève également de l'entière liberté de l'intéressé. Celui-ci doit alors en faire la demande expresse.

Dans ce cas, pour éviter une confusion entre le patronyme et le nom d'usage, chacun de ces noms devra être porté sur le document de manière distincte. Des exemples sont donnés dans l'annexe I.

Toutefois, dans les correspondances échangées avec l'intéressé, l'administration doit désigner celui-ci sous le nom d'usage qu'il a indiqué.

2.2 Il appartient au demandeur d'apporter la justification du droit qu'il fait valoir sur le nom d'un tiers. Les documents justificatifs à produire, selon les cas, sont indiqués dans l'annexe II. Lorsque l'intéressé est un enfant mineur, la personne habilitée à présenter la demande et indiquée dans l'annexe III.

2.3 J'ajoute, afin d'éviter toute difficulté d'interprétation, que :

1° La nature juridique du nom d'usage exclut toute mention à l'état civil et sur le livret de famille;

2° En l'absence de disposition particulière, l'ordre dans lequel se situent les patronymes constitutif d'un nom d'usage est libre.

3° L'intéressé peut renoncer à tout moment au nom d'usage qu'il a indiqué à l'administration.

Afin d'assurer la prise en compte du nouveau droit créé par la loi du 23 décembre 1985 dans des conditions satisfaisantes pour les usagers et pour préserver le bon fonctionnement de l'administration, vous voudrez bien assurer la diffusion de la présente circulaire auprès de vos services et veiller à son exacte application.

**Jacques Chirac**

### **Annexe I Mention des noms d'usage**

Afin d'éviter toute confusion entre le nom patronymique et le nom d'usage qu'aura indiqué une personne, il conviendrait que ce nom d'usage soit indiqué entre parenthèses à la suite du nom patronymique.

Il pourrait être également admis de l'inscrire sur une ligne distincte suivant celle où est porté le nom patronymique.

## Exemples :

### 1. Cas d'une femme mariée, veuve, ou autorisée à user du nom de son ex-conjoint :

Mme Dupond, fille légitime de M.Dupond et de Mme Dubois, épouse de M.Martin, fils légitime de M.Martin et de Mme Dupuis, devra figurer sur les documents administratifs :

- dans tous les cas, sous le nom : Dupond

- ce nom sera suivi, sur demande de l'intéressée, du nom dont elle fait usage :

Dupond (Dupond-Dubois)

ou Dupond (Martin)

ou Dupond (Martin- Dupuis)

ou Dupond (Dupond-Martin)

ou Dupond (Dupond-Martin-Dupuis).

Toutefois lorsque le nom d'usage de la femme est constitué par le seul nom de son mari, sa qualité d'épouse (ou de veuve ou de divorcée) pourra sur sa demande être précisée.

Dans ce cas, elle sera alors être désignée ainsi : Dupond, épouse Martin.

### 2. Cas d'un homme marié ou veuf :

M.Martin, fils légitime de M.Martin et de Mme Dupuis, époux de Mme Dupond, fille légitime de M.Dupond et de Mme Dubois, devra figurer sur les documents administratifs :

- Dans tous les cas, sous le nom : Martin

- Ce nom sera suivi, sur demande de l'intéressé, du nom dont il fait usage :

Martin ( Martin-Dupuis)

ou Martin (Martin-Dupond)

ou Martin ( Martin-Dupond-Dubois).

### 3. Cas d'un(e) célibataire :

M.Lefebvre, fils légitime de M.Lefebvre et de Mme Legrand, devra figurer sur les documents administratifs :

- Dans tous les cas : Lefebvre

- Ce nom sera suivi sur demande de l'intéressé du nom dont il fait usage : Lefebvre (Lefebvre-Legrand) .

## **Annexe II Justification du droit d'user du nom d'un tiers**

La personne qui demande la mention de son nom d'usage doit produire les justifications suivantes :

- Personne mariée ou veuve demandant l'usage du nom du conjoint ou du conjoint décédé :

extrait de l'acte de naissance portant mention de tous les mariages ou livret de famille (1) ou fiche d'état civil avec mention de la situation familiale (1)

- Personne mariée ou veuve demandant l'usage du nom d'usage du conjoint ou du conjoint décédé :

un des documents visés ci dessus plus extrait de l'acte de naissance du conjoint avec indication de la filiation ou le livret de famille (1) ou fiche d'état civil du conjoint comportant sa filiation (1)

- Femme divorcée demandant l'usage du nom de l'ex-conjoint :

autorisation écrite de l'ex-mari ou dispositif de la décision prononçant le divorce pour rupture de la vie commune à la demande du mari ou dispositif de la décision ayant accordé à la femme le droit d'user du nom de l'ex-mari.

- Personne mariée ou veuve, femme divorcée, célibataire, demandant l'usage du nom du parent :

extrait de l'acte de naissance avec indication de la filiation ou livret de famille (1) ou fiche d'état civil comportant la filiation (1)

(1) La présentation du livret de famille tenu à jour ou la remise de la fiche d'état-civil doivent être acceptées conformément aux dispositions du décret du 26 décembre 1953 modifié portant simplification de formalités administratives, sauf cas particuliers visés par le décret ou des textes spéciaux.

## **Annexe III Détermination de la personne qui peut mettre en oeuvre à l'égard d'un enfant mineur le droit d'user du nom du parent qui ne lui a pas été transmis**

A l'égard des enfants mineurs, ce droit est mis en oeuvre par les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale qui en produisent les pièces indiquées à l'annexe II.

#### 1. L'enfant légitime de parents non divorcés :

Chacun des parents peut mettre en oeuvre ce droit. En cas de conflit porté à la connaissance de l'administration, celle-ci s'abstiendra de donner suite à la demande. Il appartiendra aux parents soit de parvenir à un accord, soit de saisir le juge des tutelles (article 372-1 du code civil)

#### 2. L'enfant légitime de parents divorcés :

Lorsque les parents sont divorcés, ce droit est exercé par celui des deux parents qui a la garde de l'enfant.

L'administration n'a pas à tenir compte de l'opposition manifestée par le parent non gardien, en l'absence de décision judiciaire tranchant le conflit survenu entre les parents.

En cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale (garde conjointe), le droit peut être mis en oeuvre par chacun des parents. En cas de conflit entre les deux, l'administration ne donnera pas lieu à la demande tant que le juge aux affaires matrimoniales n'aura pas tranché le litige.

#### 3. L'enfant naturel ayant une filiation paternelle et maternelle :

Seul l'enfant naturel ayant une double filiation établie peut évidemment prétendre à user du nom d'usage en cause.

Pour cet enfant naturel, ce droit est mis en oeuvre par la mère qui a l'exercice de l'autorité parentale sauf décision judiciaire confiant cet exercice au père.

Une éventuelle opposition du parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale se règle comme il vient d'être dit pour l'enfant de parents divorcés.

Si une décision judiciaire a prévu l'exercice conjoint de l'autorité parentale (garde conjointe), le droit peut être mis en oeuvre par chacun des parents. En cas de conflit entre les parents, l'administration ne donnera pas suite tant que le tribunal de grande instance n'aura pas tranché le litige.

#### 4. L'enfant adopté :

a) L'enfant adopté en la forme plénière est assimilé à un enfant légitime. Il convient de se reporter aux indications données aux 1 et 2 ci dessus.

b) L'enfant mineur adopté en la forme simple : le ou les adoptants sont titulaires de l'autorité parentale. La situation de cet enfant se règle dans les mêmes conditions que celle de l'enfant légitime.

Toutefois lorsque l'adoptant est le conjoint du père ou de la mère de l'adopté, ce père ou cette mère est le seul titulaire de l'exercice de l'autorité parentale et mettra donc en oeuvre le droit d'user du nom du parent qui n'a pas été transmis.

5. L'enfant qui n'a aucun parent pouvant exercer l'autorité parentale (parents décédés, par exemple) et qui fait l'objet d'une mesure de tutelle (article 390 code civil);

Dans de tels cas, la loi du 23 décembre 1985 ne prévoit pas qui a qualité pour mettre en oeuvre le droit en cause.

On peut toutefois estimer, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, que, s'agissant d'un droit touchant directement à la personne de l'enfant le conseil de famille décidera de sa mise en oeuvre.

**CIRCULAIRE DU 4 NOVEMBRE 1987 RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE DES DISPOSITIONS APPLICABLES AU NOM D'USAGE du premier ministre aux ministres et secrétaires d'état, journal officiel du 15 novembre 1987, page 13325**

Références : loi n°85-1372 du 23 décembre 1985 ( Journal officiel du 25 décembre 1985, p15111) et circulaire du 26 juin 1986 (journal officiel du 3 juillet 1986, p 8245)

L'article 43 de la loi n°85-1372 du 23 décembre 1985 relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs, dispose :

« Toute personne majeure peut ajouter à son nom, à titre d'usage, le nom de celui de ses parents qui ne lui a pas transmis le sien.

A l'égard des enfants mineurs, cette faculté est mise en oeuvre par les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale. «

La circulaire d'application du 26 juin 1986 précise les dispositions en vigueur depuis le 1er juillet 1986 en ce qui concerne, d'une part le nom sous lequel les personnes doivent être identifiées et, d'autre part, le nom d'usage qu'elles peuvent utiliser dans les documents administratifs.

La mise en oeuvre de ces dispositions rencontre quelques difficultés du fait des divergences d'interprétation. Par ailleurs, la loi n°87-570 du 22 juillet 1987 sur l'exercice de l'autorité parentale a entraîné des conséquences sur la mise en oeuvre, pour les mineurs, de la faculté d'utiliser le nom d'usage.

Il convient donc d'apporter les précisions suivantes :

#### I - Demande d'utilisation d'un nom d'usage

L'intéressé doit en faire la demande expresse sur papier libre ou éventuellement sur un formulaire fourni par l'administration. Cette demande est accompagnée des justificatifs indiqués en annexe à la circulaire du 26 juin 1986.

L'intéressé peut avoir le choix entre plusieurs noms d'usage, mais, dans ce cas, il doit faire le même choix pour tous les services. Ces derniers devront retenir ce nom aussi longtemps que l'intéressé n'aura pas notifié qu'il y renonce.

## 2 - Correspondance de l'administration avec les personnes physiques

La circulaire du 26 juin 1986 indique que « dans les correspondances échangées avec l'intéressé, l'administration doit désigner celui-ci sous le nom d'usage qu'il a indiqué ».

Le nom d'usage doit donc être systématiquement utilisé pour l'envoi des correspondances dès qu'il a été notifié. S'il ne comporte pas (cas des épouses) de nom patronymique, il est recommandé de faire précéder le nom d'usage du nom patronymique afin d'éviter les erreurs.

## 3 - Identification des personnes physiques dans les formulaires administratifs

Lorsque le formulaire administratif comporte actuellement une rubrique « nom d'époux », il sera substitué à celle-ci, au fur et à mesure de la confection de nouveaux documents, une rubrique « nom d'usage ». L'une des deux présentations suivantes sera utilisée :

a) Nom patronymique (nom de naissance) : .....

Nom d'usage (facultatif) c'est à dire : nom de l'époux(se), veuf(ve), divorcée; nom de l'autre parent, accolé au nom patronymique : .....

Prénoms : ../.....

ou bien :

b) Nom patronymique (nom de naissance) : .....

Nom du conjoint (s'il y a lieu) : .....

Nom d'usage (facultatif) c'est à dire : nom de l'ex-conjoint dont l'intéressée est divorcée; nom de l'autre parent, accolé au nom patronymique : .....

Prénoms : ../.....

Les anciens formulaires pourront être utilisés jusqu'à épuisement des stocks et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1992.

Lorsque le formulaire administratif ne comporte pas actuellement de rubrique « nom d'époux », c'est la présentation a qui sera seule utilisée dans les nouveaux formulaires.

## 4 - Nom d'usage pour les mineurs

Afin de tenir compte des dispositions nouvelles de la loi n°87-570 du 22 juillet 1987 sur l'exercice de l'autorité parentale, il est précisé que, lorsque les parents divorcés ou des parents naturels exercent en commun l'autorité parentale, le droit pour l'enfant mineur d'utiliser le nom du parent qui ne lui a pas été transmis peut être mis en oeuvre par chacun des parents. En cas de conflit, c'est désormais le juge des tutelles (et non plus le juge des affaires matrimoniales ou de tribunal de grande instance) qui est seul compétent pour trancher le litige.

Il convient également de rappeler que la mère d'un enfant naturel a normalement l'exercice de l'autorité parentale, sauf déclaration conjointe des parents devant le juge des tutelles aux fins d'exercer en commun leur autorité parentale ou sauf décision judiciaire confiant au père l'exercice de cette autorité.

**Jacques Chirac.**

REPONSE MINISTERIELLE
-----------------------

Journal officiel Assemblée Nationale Question n°48 A.N. (Q) du 4 décembre 1989, page 5345
---

**Papiers d'identité (carte nationale d'identité)**

Question 16592- 7 août 1989 :

M.Jean Proriel attire l'attention de M.le Ministre de l'intérieur, sur la situation d'une femme divorcée, portant le nom de son ancien mari, titulaire d'une carte nationale d'identité où est expressément mentionné le fait qu'elle est autorisée à faire usage de son nom marital. Elle demande s'il est opportun que cette autorisation soit mentionnée de façon aussi explicite sur sa carte nationale d'identité.

**Réponse :**

Des instructions ont été données le 1er juillet 1986 à l'ensemble des services préfectoraux pour l'application de l'article 43 de la loi n°85-1372 du 23 décembre 1985 concernant le nom d'usage. S'agissant des femmes divorcées, il a notamment été précisé que les mentions « divorcées » « autorisée à utiliser le nom de » ou « nom autorisé » qui étaient auparavant portées sur les cartes nationales d'identité et les passeports à la demande expresse des intéressées, ne devaient plus figurer sur ces documents. Le nom de l'ex-conjoint est, depuis lors, inscrit à la rubrique Nom d'Usage, sans autre mention, sur les documents des femmes, qui à l'appui de leur requête, justifient qu'elles sont autorisées à porter ce nom. Il est précisé qu'il est toujours possible aux femmes divorcées d'obtenir une carte d'identité ou un passeport libellé à leur seul nom patronymique.